V3 - 16 04 2020

Fonds Résistance Grand Est – guide bénéficiaire

| PREAMBULE | 3 |
|---|----|
| ENTREPRISES CIBLEES / CRITERES D'ELIGIBILITE : | 4 |
| -Quelles entreprises et structures sont concernées ? | 4 |
| -Quelles formes juridiques sont éligibles et exclues ? | 5 |
| -Entreprises détenues par un même associé / dirigées par un même gérant | 5 |
| - Comment mesure-t-on la part de leur activité significativement impactée ? | 5 |
| POSSIBILITES DE CUMUL AVEC D'AUTRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENTS | 7 |
| INTERVENTION FINANCIERE (MONTANTS ET MODALITES) | 8 |
| - Modalités de l'aide | 8 |
| - Comment est calculé le montant de l'aide ? | 8 |
| - Seuils d'intervention | 9 |
| - Bonification des seuils | 9 |
| -Délais de paiement des avances | 9 |
| - Quelles sont les modalités de mise en œuvre des remboursements de l'avance ? | 9 |
| -Que se passe-t-il en cas de difficulté de remboursement ? | 9 |
| MODALITES DE DEPOT ET DE VALIDATION D'UNE DEMANDE DE SOUTIEN | 11 |
| - Comment se déroule le dépôt de la demande ? | 11 |
| -Quelles pièces sont à fournir ? | 11 |
| - Quel est le circuit de validation de la demande après dépôt des pièces ? | 11 |
| ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU GUIDE A DESTINATION DES COLLECTIVITES | 13 |
| - Quid des entreprises dont le besoin de trésorerie est inférieur à 5 000 € ? | 13 |
| - Quelle est la porte d'entrée du dispositif ? Quel est le rôle attendu de la part des EPCI ? | 13 |
| - Composition et organisation du comité d'engagement | 13 |
| - Accès à la plateforme dématérialisée de la Région | 13 |
| - Comment est assuré le suivi des entreprises bénéficiaires ? Quelles informations sont parta après arrêté d'attribution de l'aide et au cours de la phase de remboursement ? | • |
| -Comment interviennent les participations des collectivités au fonds ? | 14 |
| - Comment sont partagés les risques entre les différents contributeurs en cas de défaut de recouvrement ? | 14 |
| ANNEXE – REGLEMENT COMPLET | 15 |

PREAMBULE

Notre territoire, à l'instar de notre Nation, connait une crise sans précédent, dont l'impact économique est encore difficile à anticiper, mais sera plus que significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, l'ensemble des collectivités a souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit bien entendu de répondre très rapidement aux besoins des entreprises, indépendants et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés.

L'objectif de cette démarche unique est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire du Grand Est, et quel que soit le territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin.

Ce fond s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

La Région Grand Est, les Conseils Départementaux et EPCI du Grand Est, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs, micro-entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire

ENTREPRISES CIBLEES / CRITERES D'ELIGIBILITE:

-Quelles entreprises et structures sont concernées ?

Les petites entreprises et associations employeuses,

- dont le siège est en région Grand Est et qui disposent d'un numéro SIRET,
- qui ont subi une perte de 50% au moins de leur activité (chiffre d'affaires) pour des motifs directement imputable à la crise sanitaire (sur la période du mois de mars ou les 60 jours précédant le dépôt de la demande), <u>OU</u> qui ont directement fait l'objet d'une fermeture administrative,
- qui ne sont par ailleurs pas éligibles aux autres mesures d'accompagnement proposées par la Région sous forme de prêt bancaire ou solutions de financement opérées via bpifrance (pour les entreprises) ou France Active (pour les associations), et conservent un besoin de trésorerie d'au moins 5 000 € après bénéfice des mesures de l'Etat.

| | Entreprises | Associations |
|--|--|--|
| Effectif salarié à la date de la demande | De 0 à 10 ETP salariés | Minimum 1 salarié (y compris temps partiel) Maximum 20 ETP salariés (hors travailleurs handicapés et salariés en insertion) |
| Objet de l'activité | Toutes les activités hors objet immobilier (dont locations – sauf pour les gîtes professionnels qui sont éligibles), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation. | Domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée. |
| Ressources | Les entreprises qui n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés. | Les associations et établissements dont le fonctionnement est financé par les subventions des collectivités locales uniquement à hauteur de moins de 70% du total de leurs ressources (les financements Etat, Caf, MSA ne sont pas à comptabiliser dans ce prorata). Les structures dont les fonds |

| | | associatifs au dernier exercice clos sont inférieurs à 500 000 €. | |
|--|---|--|--|
| Niveau d'activité | Pour les micro entreprises et affaires personnelles, les activités dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément (à l'appréciation du comité d'engagement) d'une activité salariée ne sont pas éligibles. | | |
| | | | |
| Structures en difficultés / fonds propres négatifs | Le règlement d'intervention approuvé par la Région n'exclut pas de fait les structures qui présentent des fonds propres négatifs ou sont en difficulté. | | |
| | La situation des demandeurs devra être appréhendée au cas par cas dans le cadre des comités d'engagement. | | |
| | NB : un encadrement européen paru f des aides publiques aux entreprises er | in mars valide la possibilité d'attribuer n difficulté. | |
| | | | |
| Obligations | Compte-tenu du caractère d'urgence d | du dispositif, il n'est pas prévu de | |
| sociales et fiscales | contrôle ni de demande de justificatif jour de ses obligations fiscales et socia | • | |
| | | | |

-Quelles formes juridiques sont éligibles et exclues ?

Formes juridiques éligibles : entreprise individuelle, EURL, SARL, SAS, SCEA, GAEC, EARL et autres exploitants agricoles, SEP, SCOP, SCIC, SASU, profession libérale.

Inéligibles : SCI

Les régimes d'auto et micro entrepreneur sont éligibles pour autant que l'entreprise dispose d'un numéro SIRET.

-Entreprises détenues par un même associé / dirigées par un même gérant

Chaque demande est étudiée au regard de la situation de l'entreprise. Si des entreprises sont détenues par un même actionnaire/associé, chaque demande est étudiée individuellement et distinctement.

- Comment mesure-t-on la part de leur activité significativement impactée ?

Cette perte de ressources est mesurée par comparaison entre le niveau de **chiffre d'affaires** du mois de mars 2020 (ou à défaut l'activité moyenne sur les 60 jours précédant la demande) en comparaison avec celui du mois précédent. **Le comité d'engagement aura une liberté appréciation pour les**

activités qui peuvent de façon justifiée présenter une saisonnalité particulière (y compris en termes d'encaissements et de facturation).

Une perte d'au moins 50% doit être justifiée pour pouvoir prétendre au dispositif, sauf si la structure fait directement l'objet d'une mesure de fermeture administrative à raison de son activité.

Ces critères s'appliquent également aux entreprises/associations de création récente.

POSSIBILITES DE CUMUL AVEC D'AUTRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENTS

| Mesure | Possibilité de cumul | Commentaire |
|---|--|--|
| Fonds de solidarité national (FSN) | Oui si le besoin de trésorerie demeure supérieur ou égal à 5 000 € après intervention du FSN | |
| Prêt bancaire le cas échéant complété par un prêt rebond/France Active et/ou garanti par l'Etat | Non | Exception: si le montant du prêt bancaire obtenu est inférieur à celui demandé initialement auprès de la banque et que des besoins nonpourvus de trésorerie demeurent à hauteur d'au moins 5 000 € |
| Dispositifs d'aide « classiques » de la Région | Oui | Le montant des versements susceptibles d'intervenir d'ici fin mai doit être indiqué dans le calcul des recettes |

INTERVENTION FINANCIERE (MONTANTS ET MODALITES)

- Modalités de l'aide

L'accompagnement au titre du fonds Résistance est accordé sous forme **d'avance** versée en une fois, et est soumis à remboursement, sans intérêt. Cette avance est attribuée et versée par la Région Grand Est pour le compte de l'ensemble des co financeurs (Banque des Territoires, EPCI, Département) ayant apporté leur concours.

Les remboursements interviennent avec **un différé de 12 mois** après la date d'attribution de l'aide, à échéance semestrielle sur une durée de 24 mois.

- Comment est calculé le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide est défini sur la base du besoin de trésorerie exprimé par le bénéficiaire, auquel est retranché un certain nombre de ressources mobilisables par ce dernier. **Ce besoin est calculé sur une période courant de la date du dépôt de la demande jusqu'au 31 mai au plus tard**. Les dépenses courantes et encaissements prévus au 1^{er} juin ou au-delà n'ont pas à être renseignés.

Le besoin de trésorerie est chiffré à partir des charges et dépenses essentielles à la poursuite de l'activité : loyers (si impossibilité de report) / honoraires / charges / électricité, dettes fournisseurs, salaires (si impossibilité de mobiliser mesures d'activité partielle), reconstitution du stock / achat de marchandises / achat de matière première / consommables / carburants (en vue de la relance de l'activité), reversements TVA / impôts indirects.

Les cotisations et charges sociales éligibles à un report dans le cadre des mesures de l'Etat ne doivent en revanche pas être comptabilisées dans ce besoin de trésorerie. En cas de rémunération du dirigeant non-salarié, celle-ci ne peut être valorisée à hauteur maximale de 1 500 € par mois.

Les ressources qui viennent en déduction de ce besoin de trésorerie sont les suivantes : versement au titre du fonds de solidarité national de l'Etat (d'un montant de 1 500 € pour le volet 1, complété pour les entreprises comptant au moins un salarié par un volet 2 de 2 000 à 5 000 € supplémentaires), montant d'autres subventions publiques en attente de versement (sur une base déclarative et à la connaissance des membres du comité d'engagement), niveau de chiffre d'affaires préservé pendant la période de la crise, ainsi que dons versés aux associations.

Exemple de calcul du montant du besoin de trésorerie :

| CHARGES | | PRODUITS / RECETTES | |
|---|------------|--|------------|
| Loyers / honoraires / charges / électricité | 1 200,00 € | Aide fonds de solidarité Etat - volet 1 | 1 500,00 € |
| Dettes fournisseurs | 1 500,00 € | Versements liés à d'autres subventions publiques déjà attribuées | 0,00€ |
| Salaires (si impossibilité de mobiliser activité partielle) / | | | |
| rémunération du dirigeant non-salarié | 0,00€ | Chiffre d'affaires | 700,00€ |
| Reconstitution du stock / achat de marchandises | 4 000,00 € | Dons aux associations | 0,00€ |
| Achat de matière première / consommables / carburants | 2 000,00 € | | |
| Reversement TVA / impôts indirects | 700,00 € | | |
| TOTAL | 9 400,00 € | TOTAL | 2 200,00 € |

- Seuils d'intervention

Le fonds Résistance est mobilisé à partir d'un besoin de trésorerie résiduel (après mobilisation des mesures de l'Etat) d'au moins 5 000 €.

L'intervention maximale sur l'aide « de base » est de 10 000 € pour les entreprises et de 30 000 € pour les associations.

Le plafond de l'aide de base peut être bonifié au-delà de ces plafonds pour des bénéficiaires dont l'activité dans le domaine marchand s'inscrit dans des catégories spécifiques, indispensables dans le contexte de crise.

- Bonification des seuils

L'intervention du fonds Résistance peut être bonifiée au-delà du montant de base obtenu à partir du besoin de trésorerie (voire au-delà des plafonds de 10 000 et 30 000 €), à hauteur de 500 € par salarié dont l'activité est maintenue en période de crise (non recours aux mesures d'activité partielle), pour les bénéficiaires s'inscrivant dans une des activités suivantes :

- Transport et logistique.
- Commerces alimentaires et établissements artisanaux des métiers de bouche.
- Production agricole et transformations agroalimentaires (élargi aux sous-traitants et fournisseurs de cette filière).
- Production d'équipements de protection, de produits pharmaceutiques, et dispositifs médicaux (élargi aux sous-traitants et fournisseurs de ces filières).

Cette bonification est intégrée de façon additionnelle dans le montant total de l'avance (le montant de 500 € n'est valorisé qu'une seule fois par salarié maintenu en activité). Les contrats maintenus pris en compte sont des CDD ou CDI.

-Délais de paiement des avances

L'avance sera versée dans un délais de 15 jours suivant la remise en ligne par le bénéficiaire (via la plateforme de téléservice https://resistance.grandest.fr/aides) de la convention signée.

- Quelles sont les modalités de mise en œuvre des remboursements de l'avance ?

Avant le déblocage des fonds une convention est adressée au bénéficiaire, qui doit en valider les termes (notamment concernant le remboursement de l'aide, sur la base d'un tableau d'amortissement récapitulant les différentes échéances de remboursement), et la renvoyer signée.

-Que se passe-t-il en cas de difficulté de remboursement ?

Un report ou un ré échelonnement du remboursement peut être sollicité auprès du payeur régional et sera soumis à accord préalable. En cas de défaut de remboursement, une procédure contentieuse de recouvrement peut être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

MODALITES DE DEPOT ET DE VALIDATION D'UNE DEMANDE DE SOUTIEN

- Comment se déroule le dépôt de la demande ?

Une plateforme dématérialisée (https://resistance.grandest.fr/aides) est mise à la disposition des demandeurs pour leur permettre d'effectuer directement les démarches en ligne (saisie et chargement des éléments constitutifs de la demande).

Le demandeur doit notamment saisir sur cette interface les champs relatifs à son identification (et celle de son entreprises/association, dont le numéro SIRET, son effectif salarié, etc.) ainsi qu'au chiffrage de sa demande, et valider avoir pris connaissance du règlement de l'aide.

Un contact territorial désigné par l'EPCI dont relève le demandeur doit avoir pris connaissance du besoin de ce dernier, en vue de l'accompagner dans le chiffrage et le montage de sa demande, ainsi que dans la recherche de solutions complémentaires pour soulager son besoin de trésorerie.

-Quelles pièces sont à fournir ?

Les pièces nécessaires à la complétude du dossier sont indiquées ci-dessous, elles doivent être chargées sur l'interface de dématérialisation https://resistance.grandest.fr/aides :

- RIB,
- extrait KBIS pas de date précise d'édition requise (ou à défaut fiche INSEE si la structure ne peut juridiquement disposer d'un KBIS),
- justificatif du niveau d'activité préalable à la crise (liasse fiscale, ou tout autre justificatif fiscal témoignant du chiffre d'affaires précédemment réalisé, bilan d'un exercice antérieur clos récent, état comptable général de l'association ou livre de compte pour un auto entrepreneur),
- justificatif de la masse salariale antérieure à la crise (fiche de paie Février 2020)
- justificatifs liés aux des demandes formulées pour bénéficier des mesures de l'Etat (reports d'échéances fiscales et sociales, activité partielle, fonds de solidarité),
- courrier de refus de financement bancaire garantit par l'Etat (ou demande formulée et laissée sans réponse dans un délais d'au moins 7 jours). Copies de mail peuvent suffire pour la justification.

- Quel est le circuit de validation de la demande après dépôt des pièces ?

Un premier niveau d'analyse et de vérification des pièces constitutives du dossier sera réalisé au niveau territorial en lien avec l'EPCI, avant transmission à un comité d'engagement départemental ou territorial chargé de valider la recevabilité du dossier et du montant demandé.

Dès lors que la demande aura été approuvée en comité d'engagement, elle sera prise en charge par la Région. Après vérification des pièces administratives et bancaires, un arrêté du Président de Région validera le montant et les conditions d'octroi de l'aide, afin lancer le processus de contractualisation et de mise en paiement de l'avance. Seul ce dernier arrêté vaut approbation définitive de la demande.

En vue de satisfaire les critères d'éligibilité, le demandeur peut être amené à modifier, revoir, ou compléter sa demande avant la transmission de son dossier en comité d'engagement.

En cas d'avis défavorable du comité d'engagement, le bénéficiaire se verra informer des motifs du rejet.

Après avis favorable du comité d'engagement, le demandeur peut être amené à modifier ou compléter les pièces administratives et bancaires de son dossier si elles ne sont pas concordantes.

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU GUIDE A DESTINATION DES COLLECTIVITES

- Quid des entreprises dont le besoin de trésorerie est inférieur à 5 000 € ?

Ces entreprises sont orientées en priorité vers le fond de solidarité national qui permettra de dégager des premiers versements en deux volets de 1 500 + 2 000 € à 5 000 € (demande à réaliser à partir du site impot.gouv.fr).

Quelle est la porte d'entrée du dispositif ? Quel est le rôle attendu de la part des EPCI ?

Chaque EPCI est en charge d'assurer, directement ou à travers la désignation d'une structure, la promotion du dispositif, ainsi que l'information et le suivi des demandeurs de son territoire jusqu'au passage du dossier en comité d'engagement.

L'EPCI ou la structure qu'il désigne devra également vérifier :

- la conformité aux critères d'éligibilité du profil du demandeur (et du besoin exprimé par ce dernier) avant de l'orienter vers la plateforme dématérialisée de la Région,
- la complétude du dossier présenté par le demandeur avant de l'orienter vers la prochaine réunion du comité d'engagement.

- Composition et organisation du comité d'engagement

Le comité d'engagement est composé de représentants de la Banque des Territoires, du Département, du ou des EPCI du territoire, et de la Région.

Son périmètre peut être départemental ou territorial en fonction des modalités convenues entre le Département et l'EPCI concerné (ex. possibilité de regroupement à l'échelle d'un PETR ou d'une métropole).

Il est réuni de façon hebdomadaire à l'initiative de la Région qui en assure le secrétariat.

- Accès à la plateforme dématérialisée de la Région

Un accès en consultation sera accordé à un représentant pour chaque collectivité partenaire du fonds Résistance. Cet accès permettra notamment :

- pour les EPCI ou la structure désignée par cette dernière, de disposer d'une vision de l'avancement des démarches d'un demandeur ;
- pour l'ensemble des collectivités d'accéder au dossier complet du demandeur avant la tenue des comités d'engagement.

- Comment est assuré le suivi des entreprises bénéficiaires ? Quelles informations sont partagées après arrêté d'attribution de l'aide et au cours de la phase de remboursement ?

Chaque collectivité sera informée mensuellement par la Région (et jusqu'à clôture/épuisement du fonds) :

- des dates des décisions de la Région relatives aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire,
- des montants attribués et versés à ces mêmes bénéficiaires.

A compter du deuxième semestre 2021, la Région informe tous les 6 mois chaque collectivité contributrice :

- du montant total des remboursements d'avance recouvrés auprès de bénéficiaires de son territoire ;
- des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.

-Comment interviennent les participations des collectivités au fonds ?

Chaque collectivité conclut avec la Région une convention et lui verse sa contribution suite à signature. L'aide au bénéficiaire est versée en un seul mandat réalisé par la Région. Chaque collectivité est informée mensuellement des dossiers décaissés pour des bénéficiaires de son territoire et du niveau de consommation de sa contribution.

- Comment sont partagés les risques entre les différents contributeurs en cas de défaut de recouvrement ?

Les risques sont mutualisés avec l'ensemble des partenaires, au prorata de leur contribution et par application d'un taux de perte unique correspondant aux sommes non-recouvrées au 1^{er} janvier 2025 auprès des bénéficiaires (quel que soit leur territoire).

ANNEXE - REGLEMENT COMPLET

FONDS RESISTANCE GRAND EST

Délibération N° 20CP635 du 09/04/2020

Direction : Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Notre territoire, à l'instar de notre Nation, connait une crise sans précédent, dont l'impact économique est encore difficile à anticiper, mais sera plus que significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, l'ensemble des collectivités a souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit bien entendu de répondre très rapidement aux besoins des entreprises et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en financant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés. L'objectif de cette démarche unique est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire du Grand Est, et quelque soit le territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin.

Ce fond s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

▶ OBJECTIFS

La Région Grand Est, les Conseils Départementaux, les EPCI du Grand Est, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs , micro entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

- A) Les associations, groupements d'employeurs associatifs mettant à disposition des emplois auprès du tissu associatif,:
- dont le siège est situé en région Grand Est ;
- employant a minima un salarié;
- dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée;
- dont une part significative des recettes (perte de 50 % ou plus du chiffre d'affaires au cours du mois de mars ou sur les 60 jours précédant le dépôt de la demande) est affectée par des

- circonstances directement imputables la la crise sanitaire, ou ayant directement fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative à raison de leur activité ;
- disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande.
- qui ne peuvent par ailleurs pas bénéficier d'un prêt bancaire, ni ne sont éligibles aux solutions de financement opérées via France Active (à raison de leur activité, de leur statut, de leur situation financière et/ou de l'incapacité à obtenir un concours bancaire suffisant au regard de leur besoin de fonds de roulement);

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif

- les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales ;
- les structures dites para-administratives ou paramunicipales ;
- les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels);
- les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 20 équivalents temps plein.
- les associations dont les fonds associatifs lors du dernier exercice clos étaient supérieurs ou égaux à 500 000 € ;

B) Les entreprises/activités marchandes

- constituées sous statut de micro/auto entrepreneur, d'entreprise individuelle, de société (y compris sociétés coopératives) ;
- immatriculées en région Grand Est ;
- indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés;
- dont une part significative des recettes (perte de 50 % ou plus du chiffre d'affaires au cours du mois de mars ou sur les 60 jours précédant le dépôt de la demande) est affectée par des circonstances directement imputables à la crise sanitaire, ou ayant directement fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative à raison de leur activité;
- qui ne peuvent par ailleurs pas bénéficier d'un prêt bancaire, ni ne sont éligibles aux mesures d'accompagnement proposées par la Région sous forme de prêt rebond via bpifrance (à raison de leur activité, de leur statut, de leur situation financière et/ou de l'incapacité à obtenir un concours bancaire suffisant au regard de leur besoin de fonds de roulement);
- disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande ;

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :

- les sociétés ou activités ayant un objet immobilier (hors gites professionnels qui sont bien éligibles), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 10 équivalents temps plein ;
- les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

▶ BESOINS ELIGIBLES A FINANCEMENT

Le présent dispositif à vocation à financer ou cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire, constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au re démarrage de l'activité : reconstitution d'un stock, ré approvisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, etc. Ce besoin sera évalué et présenté de façon détaillée et réaliste par le bénéficiaire sur la base de ses charges courantes de fonctionnement (au plus tôt au 15 mars 2020), déduction faite :

- de tous les postes de dépenses éligibles à des reports ou annulations/ exonérations dans le cadre des mesures d'accompagnement prises par l'Etat et les collectivités (masse salariale à travers le recours à l'activité partielle, impôts directs et cotisations sociales éligibles à un report, créances bancaires si possibilité d'étalement, créances émanant de comptables publics, loyers et et factures de gaz et électricité si possibilité d'étalement);
- des subventions publiques (exceptionnelles ou non) en instance de versement ou prévues sur le premier semestre 2020 ;
- des éventuels dons et recettes résiduelles liées à la poursuite de son activité.

Le besoin présenté sur cette base :

- est calculé sur une période courant à partir de la date de la demande et jusqu'au 31 mai au plus tard,
- doit être a minima égal à 5 000 € pour solliciter le présent dispositif.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

• Nature : $\square \boxtimes$ avance remboursable

• Section:

- Taux maximum : jusqu'à 100 % du besoin de fonds de roulement présenté de façon détaillée au moment de a demande
- Le besoin présenté sur cette base doit être a minima égal à 5 000 € pour solliciter le présent dispositif.

•

- **Plafond (hors bonification)**: 10 000 €, et jusqu'à 30 000 € pour une structure juridique associative ou un groupement associatif
- **Modalités de versement** : en totalité après approbation de la demande par arrêté du Président du Conseil régional et transmission par le bénéficiaire de la convention signée
- Modalités de remboursement : remboursement semestriel étalé sur deux années avec un différé d'un an

► BONIFICATION POUR LES ACTIVITES INDISPENSABLES DANS LE CONTEXTE DE CRISE

Les bénéficiaires dont l'activité revêt un caractère stratégique dans le contexte de crise peuvent prétendre à une intervention bonifiée sous réserve du maintien de leur activité à travers la poursuite d'activité de leur effectif salarié.

Les domaines d'activité considérés comme indispensables sont le suivants :

- Transport et logistique.
- Commerces alimentaires et établissements artisanaux des métiers de bouche.

- Production agricole et transformation agroalimentaires (élargi aux sous-traitants et fournisseurs de cette filière).
- Production d'équipements de protection, de produits pharmaceutiques, et dispositifs médicaux (élargi aux sous-traitants et fournisseurs de ces filières).

Cette bonification permet d'augmenter le montant de l'aide régionale au-delà des plafonds susmentionnés, sur la base d'un forfait de $500~\rm C$ par salarié dont l'activité est maintenue sans discontinuité à compter de la date de dépôt de la demande.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

X Fil de l'eau, après avis des Comités d'Engagement Territoriaux mis en place

FORMALISATION DE LA DEMANDE

La demande sera déposée par téléservice au plus tard le 31 août 2020.

Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de fonds de roulement, et joindre les pièces suivantes en téléchargement :

- RIB à jour,
- KBIS ou à défaut fiche INSEE,
- Justificatif du niveau d'activité préalable à la crise : liasse fiscale (ou tout autre justificatif fiscal témoignant du chiffre d'affaires précédemment réalié)/bilan d'un exercice antérieur, clos récent, état comtpable général de l'association
- Justificatif de la masse salariale antérieure a la crise (fiche de paie Février 2020),
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant la véracité des informations financières fournies
- Justificatifs liés aux demandes formulées pour bénéficier des mesures de l'Etat (reports d'échéances fiscales et sociales, activité partielle, fonds de solidarité),
- Courrier de refus de financement bancaire garantit par l'Etat, ou à défaut justificatif d'une demande formulée auprès de l'établissement bancaire du demandeur, et laissée sans suite pendant au moins 7 jours.

En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services de la Région pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.

► SUIVI - CONTROLE

L'attribution des financements fera l'objet d'un contrôle par échantillonage a postériori.

- La Région fera mettre en recouvrement anticipé par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, les sommes versées en cas
- d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à la Région ;
- de non-exécution dans les délais prévus dans la convention de financement liant le bénéficiaire ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.

Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01), paru au Journal officiel de l'Union européenne le 20 mars 2020.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Le traitement par la Région ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Président de la Région ou l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide, et des montants mobilisables sur chaque territoire au regard des contributions mobilisées par la Région, la Banque des Territoires, le Département et l'EPCI concerné.